PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 13 janvier 2026, à dix-neuf heures trente à la salle municipale de Petite-Rivière-Saint-François.

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Serge Bilodeau, Israël Bouchard, Robert Lavoie, Jacques Bouchard, Catherine Coulombe, Léopold Bouchard et Viviane De Bock tous conseillers formant quorum.

Étaient absents :

Monsieur Stéphane Simard, directeur général et greffier-trésorier, est également présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Ordre du jour

1- Ordre du jour

2- Période de question

3- Procès-verbaux

Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 décembre 2025 et du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 18 décembre 2025

4- Comptes à payer – décembre 2025

4.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en décembre 2025, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règlement

5- Avis de motion et présentation des projets de règlements

5.1 Adoption du règlement 768 abrogeant le règlement 346 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

5.2 Adoption du règlement 769 – Modifiant le règlement 346 relatif à la collecte des ordures générées sur le territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François

5.3 Adoption du projet 2 du règlement 770 modifiant le règlement 603 – Modification des marges en zone F-16

5.4- Avis de motion – Modification du règlement 603

5.4.1- Dépôt et présentation du 1er projet de règlement 771 – modifiant le règlement de zonage 603 touchant les marges en zones U

6- Résolutions

6.1- Demande de subvention – Emplois d'été Canada 2026
6.2- Eastern Alliance – mandat 2026
6.3- Représentant municipal – CEMA Santé
6.4- Représentant municipal - Comité de liaison du Projet éolien des Neiges
6.5- Renouvellement ADMQ - 2026
6.6- Dépôt demande soutien – Programme Enraciner pour l'Avenir
6.7- Programme Circonflexe – Équipements sportifs
6.8- Offre de services – Camp le Manoir 2026
6.9- Bail CIUSSS Capitale-Nationale – Stationnement lot 6 472 203
6.10- Formation incendie 2026 - pompier 1 et pompier 2
6.11- Projet pilote - Programmation concertée - Activité saine habitude de vie

7- Prise d'acte des permis émis en décembre 2025

8- Courrier de décembre 2025

9- Divers

10- Rapport des conseillers (ères)

11- Question du public

12- Levée de l'assemblée

Rés.010126
1- Ordre du jour

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE l'ordre du jour est accepté tel que rédigé, modifié et communiqué.

ADOPTÉE

2- Période de question

3- Procès-verbaux

Rés.020126
2.1- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 décembre 2025 et du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 18 décembre 2025

Il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 décembre 2025 et du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 18 décembre 2025.

ADOPTÉE

Rés.030126
4- Comptes à payer – janvier 2026

NOM	***SOLDE***
FOURNISSEURS REGULIERS	
GROUPE ABS	
2025-12-19 191528	-2 556.30
NOTE DE CRÉDIT	
TOTAL	-2 556.30
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	
2025-12-06 327217	991.12
MÉNAGE BUREAUX	
2026-01-01 327767	813.52
MÉNAGE ÉGLISE	
2026-01-01 327768	656.62
MÉNAGE BUREAU	
TOTAL	2 461.26
ÉNERGIES SONIC INC.	

2025-12-02	00103809675	2 386.59
	DIESEL	
2025-12-09	00103956113	1 864.13
	DIESEL	
2025-12-23	00104276971	3 019.38
	DIESEL	
TOTAL		7 270.10
ANGE-GARDIEN FORD		
2025-12-01	FCCS44636	1 185.64
	RÉPARATION F-550	
TOTAL		1 185.64
ARMAND LAPOINTE EQUIPEMENT		
2025-12-31	377448*	28.75
	BALANCE DE FACTURE	
TOTAL		28.75
ATELIER MÉCANIQUE DUFOUR		
2025-12-10	FV1-0681481	66.05
	CHLORE ET RETOUR DE	
2025-12-19	M74901	425.57
	BOOSTER LONG STROKE	
TOTAL		491.62
AUTOMATISATION JRT INC.		
2025-12-18	428808	551.88
	FORFAIT IOT	
2025-12-31	428960	1 977.57
	PANNEAU POSTE DE POM	
TOTAL		2 529.45
BETON PROVINCIAL LTEE		
2025-12-01	4000319765*	862.31
	BLOC DE BÉTON (30X)	
2025-12-01	4000327172	862.31
	BLOC DE BÉTON (30X)	
TOTAL		1 724.62
BOIVIN & GAUVIN INC.		
2025-12-31	FC20022686*	124.17
	BALANCE DE FACTURE À	
TOTAL		124.17
CAMIONS GLOBOCAM QUÉBEC ET LÉVIS		
2025-12-18	05P42839	22.47
	CONNECTEUR+TERMINAL+	
TOTAL		22.47
CARBU-DIAM		
2025-12-01	222002	103.48
	AIGUISAGE LAME DE ZA	
TOTAL		103.48
C.A.U.C.A.		
2025-12-31	18893	365.93
	MODULE POUR AFFIHAGE	
TOTAL		365.93
CHEZ S. DUCHESNE INC.		
2025-12-01	0360018	273.99
	facia + visse + kit	
2025-12-01	0360208	131.04
	TYVEK , CLÉS POUR RO	
2025-12-01	0360262	69.38
	FITTINGS DE PLOMBERI	
2025-12-01	0361778	68.92
	MINUTEUR	
2025-12-01	0361867	-68.92
	RETOUR MINUTEUR	
2025-12-03	0362319	68.92
	MINUTEUR	
2025-12-08	0362669	200.35
	2 FEUILLES DE VENEER	
2025-12-09	0362740	82.64
	CROCHETS + PILES	

2025-12-30	1896747	243.69
	PELLE A NEIGE ET GRA	
TOTAL		1 070.01
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX		
2025-12-10	017917	1 919.05
	INSTALLATION BASE DE	
2025-12-11	017920	630.02
	CONNECTEUR ET ANTENN	
TOTAL		2 549.07
CONSTRUCTIONS ST-GELAIS		
2025-12-01	FAC/2025/0495	327.68
	TRANSPORT BLOC DE BÉ	
2025-12-01	FAC/2025/0498	1 766.88
	TRAVAUX RUE DE LA VO	
2025-12-01	FAC/2025/0542	674.33
	2È ROULEAU DE MEMBRA	
TOTAL		2 768.89
LE DIAPASON		
2025-12-16	16-12-2025	538.08
	REPAS COMITÉ 350È	
TOTAL		538.08
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.		
2025-12-12	65012	41.38
	PAPIER HYGIÉNIQUE	
2025-12-16	65131	519.45
	NAPPE+PRODUITS+PAPIE	
TOTAL		560.83
DISTRIBUTION SPORTS LOISIRS		
2025-12-04	149505	0.00
TOTAL		0.00
EASTERN ALLIANCE PRODUCTIONS		
2025-12-31	2025	634.00
	REMBOURSEMENT DE DÉP	
TOTAL		634.00
EDITIONS NORDIQUES		
2025-12-10	F25032980	1 839.60
	magazine découverte	
TOTAL		1 839.60
GROUPE ENVIRONEX		
2025-12-30	1175235	101.76
	PETITE-RIVIERE ST-FR	
2025-12-30	1175236	298.94
	EAU POTABLE MAILLARD	
2025-12-30	1175237	229.38
	EAU USÉE	
TOTAL		630.08
EQUIPEMENT GMM INC.		
2025-12-02	138143	62.67
	RAPPORT DE SERVICE O	
2025-12-02	138144	62.67
	RAPPORT DE SERVICE O	
2025-12-02	138145	1 651.03
	ORDINATEUR CONSEIL	
2025-12-09	138229	62.67
	APPEL DE SERVICE POU	
2025-12-31	159880-S	28.11
	NOIR	
2025-12-31	159881-S	120.61
	COULEUR	
TOTAL		1 987.76
F.MARTEL ET FILS INC.		
2025-12-05	235066	349.48
	MONTAGE POUR DÉVIDOI	
2025-12-09	235118	275.70
	FITTINGS POUR HOSE +	
2025-12-15	235243	504.31

	FITTING À AIR + SENS	
TOTAL		1 129.49
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE		
2025-12-31	202503675499	114.00
	AVIS DE MUTATION	
TOTAL		114.00
GARAGE DENIS MORIN		
2025-12-02	6037	100.04
	REGULATEUR DE PRESSI	
2025-12-10	6101	-100.04
	CRÉDIT DE LA FACUTRE	
2025-12-10	6102	221.92
	RÉGULATEUR DE PRESSI	
2025-12-18	6148	57.36
	RESSORT	
TOTAL		279.28
GROUPE GÉOS INC		
2026-01-01	003650	7 881.93
	CONTROLE DES MEMBRAN	
TOTAL		7 881.93
GYM-TECH		
2025-12-01	4778	714.01
	RÉPARATION MATÉRIEL	
TOTAL		714.01
HARP CONSULTANT		
2025-12-31	2598	4 390.70
	GESTION DE PROJET BA	
TOTAL		4 390.70
XYLEM CANADA COMPANY		
2025-12-10	3558433964	1 852.02
	RÉPARATION DE POMPE	
TOTAL		1 852.02
JOHN DEER FINANCES		
2025-12-23	1590666	364.71
	CHANGEMENT VITRE DU	
TOTAL		364.71
L'ARSENAL		
2025-12-16	FV-002210	557.91
	BOTTE	
2025-12-16	FV-002211	252.95
	GANTS	
2025-12-31	FV-002459	852.47
	CASQUE BULLARD	
2025-12-31	FV-002486	377.85
	ADAPTATEUR	
2025-12-02	SO-000828	8 705.91
	ENSEMBLE BUNKER (3)	
2025-12-01	SO-001788	63 236.25
	RESERVOIR XERES 85 0	
2025-12-01	SO-001789	67 835.25
	RÉSERVOIR XERES 100	
TOTAL		141 818.59
LES HUILES DESROCHES INC.		
2025-12-01	285402	2 366.19
	CHAUFFAGE ÉGLISE	
2025-12-15	287935	2 571.94
	CHAUFFAGE ÉGLISE	
2025-12-23	290313	1 334.11
	CHAUFFAGE ÉGLISE	
2025-12-31	291265	2 185.28
	CHAUFFAGE ÉGLISE	
TOTAL		8 457.52
MACPEK INC.		
2025-12-01	10010564-00	1 243.70
	LUMIÈRES	
2025-12-17	11650113-00	124.44

	CÂBLE D'ACIER	
TOTAL		1 368.14
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS		
2025-12-10	255225	1 014.44
	REPRÉSENTATION CONST	
TOTAL		1 014.44
MRC DE CHARLEVOIX		
2026-01-01	8893	2 927.00
	ÉTUDE D,OPPORTUNITÉ	
2025-12-15	8897	5 128.40
	SERVICE D'ARCHIVISTE	
2025-12-22	8919	21.64
	INTERRURBAINS ET SDA	
2025-12-31	8935	21.64
	INTERURBAIN ET SDA	
TOTAL		8 098.68
PIECES D'AUTOS G.G.M.		
2025-12-02	084-602799	38.07
	GUENILLES + ALCOOL À	
2025-12-04	084-603053	1 247.25
	URÉE	
2025-12-05	084-603152	67.08
	CONNECTEUR + EMBOUT	
2025-12-08	084-603381	69.98
	FITTINGS POUR HOSE A	
2025-12-15	084-604131	147.34
	BOLT+NUT+WASHER+COIN	
2025-12-15	084-604132	339.45
	CHANGEMENT D'HUILE F	
2025-12-15	084-604135	19.30
	STRAP TOUPIE	
2025-12-16	084-604225	62.98
	SPRAY NINE	
2025-12-17	084-604353	68.61
	FILTRE A AIR + RILSA	
2025-12-17	084-604354	108.77
	FILTRE A AIR + RILSA	
2025-12-17	084-604357	14.17
	FILTRE A AIR + RILSA	
2025-12-18	084-604449	658.42
	FREINS DISQUE AVANT	
2025-12-18	084-604529	302.92
	HUILE	
TOTAL		3 144.34
PERFORMANCE FORD LTEE		
2025-12-01	INT*	59.52
	INTÉRÊTS	
TOTAL		59.52
UNI-SELECT CANADA INC.		
2025-12-02	1692-308019	425.39
	BATTERIE	
2025-12-09	1692-308661	282.62
	FIL DE FER	
TOTAL		708.01
PRECISION S.G. INC		
2025-12-01	32781	281.69
	RÉP. PORTE DE PELLE	
2025-12-19	33066	533.06
	ADAPTEUR LOADER + BU	
TOTAL		814.75
QUINZEE + PROULXSAVARD		
2026-01-01	25104	10 833.75
	SURVEILLANCE DES TRA	
TOTAL		10 833.75
RÉGIE PORTNEUVOISE PROTECTION INCENDIE		
2025-12-03	600	230.64

	EXAMEN PRATIQUE POMP	
TOTAL		230.64
ROBITAILLE EQUIPEMENT ENR.		
2025-12-02	299421	434.61
	1 couteau pour aile	
2025-12-10	300293	84.39
	transport de couteau	
2025-12-18	301388	-492.09
	RETOUR	
2025-12-18	301392	-432.31
	RETOUR	
TOTAL		-405.40
S3-K9		
2025-12-10	23307	624.32
	AGENCE DE SÉCURITÉ L	
2025-12-17	23418	869.22
	AGENCE DE SÉCURITÉ D	
2025-12-23	23446	869.22
	AGENCE DE SÉCURITÉ D	
2025-12-31	23619	869.22
	AGENCE DE SÉCURITÉ D	
TOTAL		3 231.98
SANI CHARLEVOIX INC.		
2025-12-01	FV4-0094603	97.73
	NETTOYAGE TOILETTE C	
2025-12-04	FV4-0094649	97.73
	NETTOYAGE TOILETTE C	
2025-12-04	FV4-0094651	97.73
	NETTOYAGE TOILETTE C	
2025-12-01	FV4-0094671	1 057.77
	NETTOYAGE PONCEAU CH	
TOTAL		1 350.96
SOLUGAZ		
2025-12-10	1604005493	1 923.55
	PROPANE	
2025-12-26	1701010623	1 335.58
	PROPANE	
2025-12-01	505919	119.83
	KIT DE TORCHE POUR L	
2025-12-01	505920	264.44
	KIT DE TORCHE POUR L	
2025-12-31	510151	9.78
	PROPANE	
TOTAL		3 653.18
SPÉCIALITÉS RIVE-NORD INC		
2025-12-03	464	971.54
	RÉPARATION INTERNATI	
2025-12-31	467	971.54
	RÉPARATION FREIGHTLI	
2026-01-01	CRÉDIT	-275.62
	CRÉDIT - FACTURE ENT	
TOTAL		1 667.46
SPECTRALITE/SIGNOPLUS		
2026-01-01	122481	275.62
	ENSEIGNE / SIGNALISA	
2025-12-04	124696	267.48
	ACHAT NO PARKING	
TOTAL		543.10
SPI SANTÉ SÉCURITÉ INC.		
2025-12-09	12449948-00	215.49
	BOTTES DE TRAVAIL EM	
TOTAL		215.49
SUPERIOR SANY SOLUTIONS		
2025-11-26	4981937	-126.47
	RETOUR DE CONTENANT	
TOTAL		-126.47

SÉCUOR INC.		
2025-12-15	148581	22.98
	TÉLÉSURVEILLANCE	
2025-12-15	148582	22.98
	TÉLÉSURVEILLANCE	
2025-12-15	148646	22.98
	TÉLÉSURVEILLANCE	
2025-12-15	148721	22.98
	TÉLÉSURVEILLANCE	
TOTAL		91.92
TETRA TECH QI INC.		
2025-12-06	60947691	6 254.92
	PROJET PROLONGEMENT	
2025-12-12	60948602	8 470.51
	PROJET BATIMENT MULT	
TOTAL		14 725.43
TRANSPORT R.J. TREMBLAY		
2025-12-01	61503	83.33
	TRANSPORT VITRE DE P	
2025-12-01	61504	90.28
	TRANSPORT DE COUTEAU	
2025-12-01	61702	607.79
	TRANSPORT DE LAME DE	
2025-12-01	61704	116.88
	TRANSPORT D'HUILE DE	
2025-12-01	61725	41.81
	TRANSPORT DE BRANDT	
2025-12-31	61795	84.30
	TRANSPORT DE CARBU-D	
2025-12-01	61799	91.32
	TRANSPORT DE COUTEAU	
2025-12-01	61947	147.85
	TRANSPORT DE SHOULE	
2025-12-31	62055	470.86
	TRANSPORT DE PROFAB	
TOTAL		1 734.42
TREMBLAY & FORTIN		
2026-01-01	24433	2 543.83
	ARPENTAGE PROJET VIC	
TOTAL		2 543.83
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL		
2025-12-04	5FD000458	272.68
	ENTRAIDE 33 TRAIT-CA	
2025-12-04	5FD000459	932.26
	ENTRAIDE 15 VOITURE-	
2025-12-04	5FD000460	1 000.43
	ENTRAIDE 185 CH DU M	
2025-12-04	5FD000461	340.85
	ENTRAIDE CLUB MED	
2025-12-11	5FD000467	1 248.08
	COUR MUNICIPALE COUT	
2025-12-17	5FD000489	645.33
	ENTRAIDE 33 TRAIT CA	
2025-12-31	5FD000495	508.99
	ENTRAIDE 6 RUE DUFOU	
2025-12-31	5FD000502	818.04
	ENTRAIDE 33 TRAIT-CA	
2025-12-31	5FD000503	681.70
	ENTRAIDE 132 CH JOSA	
TOTAL		6 448.36
WAJAX LIMITEE		
2025-12-30	2025120512837	461.04
	ASSEMBLAGE CAPTEUR D	
TOTAL		461.04
ZERO CELCIUS		
2025-12-08	7588	415.20
	GODETS ET SERVIETTES	

TOTAL	415.20
ÉLECTRICITÉ LOUIS BOUCHARD INC.	
2025-12-01 3702	2 847.63
MAIN D'OEUVRE ÉLECTR	
2025-12-01 3723	707.09
MAIN D.EOUVRE ÉLECTR	
TOTAL	3 554.72

TOTAL 259 709.25

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, Stéphane Simard, certifie par la présente, qu'il y a les crédits disponibles pour le paiement des factures à payer pour janvier 2026 et ci-dessus énumérées.

Stéphane Simard, greffier-trésorier

Il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement des comptes à payer pour janvier 2026, comme ci-dessus rédigés et communiqués.

ADOPTÉE

Rés.040126

4.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en décembre 2025, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règlement

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
9251-5550 QC.INC.	12837	931.30
SYNDICAT CANADIEN DE LA	12838	1 346.78
TRAITEUR LE BRAISÉ	12839	2 019.36
GROUPE ABS	12840	6 979.05
ACE, ACCENT CONTRÔLE ÉLECTRONIQUES INC.	12841	471.40
ADF DIESEL ALMA INC	12842	50 991.42
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	12843	2 031.76
ÉNERGIES SONIC INC.	12844	11 746.32
ALAIN COTÉ CONSULTANT INC.	12845	1 966.40
ARMAND LAPOINTE EQUIPEMENT	12846	724.34
ATELIER MÉCANIQUE DUFOUR	12847	214.86
BOIVIN & GAUVIN INC.	12848	26 485.33
BRANDT	12849	1 119.30
CAMION INTERNATIONAL ELITE	12850	241.05
CAMIONS GLOBOCAM QUÉBEC ET LÉVIS	12851	651.60
COMMUNICATION GRAPHIQUE CARTE BLANCHE	12852	368.50
CHEMACTION	12853	656.51
CHEZ S. DUCHESNE INC.	12854	427.58
CHEZ ORIGENE INC.	12855	531.76
CIDRERIE ET VERGERS PEDNEAULT	12856	58.64
C.L. DÉBOSSELAGE INC.	12857	1 460.23
CONSTRUCTIONS ST-GELAIS	12858	92 513.32
COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ L'AFFLUENT	12859	1 611.13
G. DAVIAULT LTEE	12860	888.76
DECORATION SUZANNE INC	12861	278.18

DELTEC CONSTRUCTION	12862	502 714.08
DENEIGEMENT DANIEL LACHANCE INC.	12863	24 668.52
9251-5550 QC.INC.	12864	402.41
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.	12865	362.99
EASTERN ALLIANCE PRODUCTIONS	12866	8 623.14
EDITIONS NORDIQUES	12867	23.00
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	12868	33.15
GROUPE ENVIRONEX	12869	801.96
EPILOBE MÉDIA	12870	2 621.43
EQUIPEMENT GMM INC.	12871	589.97
EQUIPEMENT CHARLEVOIX INC	12872	585.58
EXAMED	12873	590.98
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS	12874	1 589.20
F.MARTEL ET FILS INC.	12875	10 858.98
FONDS D'ASSURANCES DES MUN. DU QUÉBEC	12876	5 000.00
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	12877	90.00
GARAGE CHARLEVOIX ENR.	12878	2 391.48
GARAGE A. COTE	12879	43.70
GROUPE GÉOS INC	12880	5 787.62
CHEMIN DE FER CHARLEVOIX INC.	12881	8 616.23
GROUPE PAGES JAUNES	12882	85.48
HARP CONSULTANT	12883	8 335.69
HONDA CHARLEVOIX INC	12884	5 173.88
JEAN GOULET MÉCANIQUE/ESTHÉTIQUE	12885	271.06
PRODUCTIONS JEAN-CLOWN	12886	1 219.31
KIA CHARLEVOIX	12887	371.79
L'ARSENAL	12888	486.26
LAROUCHE LETTRAGE ET GRAVURE	12889	275.94
LA SALLE SERVICE D'ARBRES	12890	1 052.02
LÉA LANDRY-MASSICOTTE	12891	39.96
LES HUILES DESROCHES INC.	12892	2 981.16
LOCATION MASLOT INC.	12893	5 885.62
MENUISERIE VELGHE ERIC	12894	925.55
PIECES D'AUTOS G.G.M.	12895	1 063.16
OK PNEUS LA MALBAIE	12896	6 117.30
UNI-SELECT CANADA INC.	12897	170.83
PLOMBERIE GAUDREAULT	12898	207.27
PRECISION S.G. INC	12899	1 839.83
ROBITAILLE EQUIPEMENT ENR.	12900	2 292.20
S3-K9	12901	1 125.33
SANI CHARLEVOIX INC.	12902	3 705.08
S.COTÉ ELECTRIQUE INC.	12903	2 150.70
SHOULE INC	12904	573.35
SIGNALISATION LÉVIS	12905	122.56
SOLUGAZ	12906	1 581.31
SPÉCIALITÉS RIVE-NORD INC	12907	799.08
ST-GELAIS CHEVROLET	12908	1 910.66
STRATJ INC	12909	3 377.38
SÉCUOR INC.	12910	91.92
TENAQUIP LIMITED	12911	213.63
TETRA TECH QI INC.	12912	6 055.75
TRANSPORT R.J. TREMBLAY	12913	132.26
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY AVOCATS	12914	2 291.48
TREMBLAY & FORTIN	12915	1 348.09
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	12916	1 841.46
WURTH CANADA LIMITEE	12917	413.12
XYLEM CANADA COMPANY	12918	5 140.97
ENCADREMENTS CHARLEVOIX	12919	164.92
ÉPICERIE DU VILLAGE INC.	12920	5 499.76
LE REGROUPEMENT DES ARTISTES ET ARTISANS	12921	2 000.00
POINT CO	12922	177 518.47
CHANTALE GAGNON	12923	40.00
MATHIEU ROUSSEAU	12924	100.00
VALÉRIE LAJOIE	12925	50.00
ANNE-MARIE RACINE	12926	50.00
GENEVIÈVE SIMARD	12927	50.00
JOANY TREMBLAY	12928	50.00

JESSICA BERGERON	12929	50.00
CATHERINE ROBERGE	12930	50.00
MARIE-LYNE PERRON	12931	50.00
ROXANNE DUFOUR	12932	50.00
SAMANTHA DANIS	12933	50.00
SAMANTHA DANIS	12933	-50.00
KIM RACINE	12934	80.00
LUCIE BOUCHARD	12935	50.00
LAURA DOYON	12936	80.00
MYLÈNE SIMARD	12937	80.00
KATHY FORGUES	12938	140.00
JOANIE MALTAIS-GIGUÈRE	12939	50.00
MARIE-ÈVE GAGNÉ	12940	50.00
DOMINIQUE MALTAIS	12941	80.00
ULISES CHAVEZ-MORENO	12942	80.00
MARIE-ÈVE BOUCHARD	12943	50.00
SANDRINE MICHAUD	12944	50.00
MARC BERTRAND	12945	717.44
	TOTAL	**1 042 008.33**

NOM DU FOURNISSEUR	**NUMÉRO DE CHÈQUE**	**MONTANT**
AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANAD	6248	8 745.97
MINISTERE DU REVENU QUEBEC	6249	19 770.79
AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANAD	6250	19 576.36
MINISTERE DU REVENU QUEBEC	6251	40 705.47
CARRA	6252	857.89
HYDRO-QUEBEC	6253	1 318.59
HYDRO-QUEBEC	6254	718.20
HYDRO-QUÉBEC	6255	1 891.93
BELL CANADA	6256	108.71
BELL CANADA	6257	169.70
BELL CANADA	6258	156.79
COGECO CONNEXION INC	6259	101.13
HYDRO-QUEBEC	6260	1 520.80
	TOTAL	**95 642.33**

Il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal prend acte de la liste des chèques et des prélèvements de décembre 2025 et comme ci-dessus rédigé et communiqués.

ADOPTÉE

5- Avis de motion et présentation des projets de règlements

Rés.050126

5.1- Adoption du règlement 768 abrogeant le règlement 346 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales accorde à la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs dans l'intérêt de sa population dont, entre autres, en matière d'environnement et de matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun et d'intérêt public de réviser la réglementation en vigueur relative à la gestion des matières résiduelles et des outils de collecte appropriés sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion, devant précéder l'adoption du règlement, a été donné lors de la séance de ce conseil municipal tenue le 9 décembre 2025 :

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le conseil décrète, ce qui suit :

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Règlement 768 -
abrogeant le règlement 346 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François

CHAPITRE 1
INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. DOMAINE D'APPLICATION
Les dispositions du règlement relatif à la gestion des matières résiduelles s'appliquent à l'ensemble des municipalités situées sur le territoire de la MRC de Charlevoix.

2. DOCUMENTS ANNEXÉS
Les documents suivants font partie intégrante du règlement : Annexe « I, II & III » : Fréquence des collectes, horaire et calendriers de collecte ainsi que matières acceptées et exclues à l'Écocentre.

3. TERMINOLOGIE
Pour l'interprétation du règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :

a. « Arbre de Noël » : Conifère ou feuillu naturel utilisé à des fins ornementales.

b. « Autocollant d'identification » : autocollant fourni par la MRC pour apposer sur les bacs roulants utilisés par les immeubles résidentiels et ICI assimilables afin de les identifier.

c. « **Bénéficiaire » :** Personne qui bénéficie du service de collecte des matières résiduelles.

d. « Centre de tri » : Lieu de traitement des matières recyclables.

e. « Collecte » : Ensemble des opérations consistant à collecter les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

f. « Collecte mécanisée » : Collecte à l'aide d'un système dont la prise d'un contenant, la levée, la vidange et la dépose sont faites mécaniquement.

g. « Contenants admissibles pour la collecte de matières résiduelles » : contenant dans lequel sont déposées les matières résiduelles admissibles pour être collectées et transportées. Les contenants admissibles sont les suivants :

i. Contenants acceptés pour la collecte des résidus organiques :

• un bac roulant de couleur brune, d'une capacité de 240 litres, autorisé par la MRC et conçu spécifiquement pour recevoir en exclusivité les résidus organiques admissibles, doit être utilisé pour l'entreposage, la manutention et la collecte (poids maximal de 68 kg une fois rempli). Il doit être muni, de roues, de poignées, d'un couvercle étanche à charnière et d'une prise européenne ou universelle permettant la collecte mécanisée *(le bac brun appartient à la MRC et est relié à l'adresse où il est livré)* ;

ii. Contenants acceptés pour la collecte des résidus ultimes (ordures) :

• un bac roulant de couleur verte ou noire, d'une capacité de 240 ou 360 litres, autorisé par la MRC, conçu spécifiquement pour recevoir les résidus ultimes admissibles et utilisé pour l'entreposage, la manutention et la collecte (poids maximal de 68 kg une fois rempli). Il doit être muni de roues, de poignées, d'un couvercle étanche à charnière et d'une prise européenne ou universelle permettant la collecte mécanisée.

• un conteneur pour les unités d'occupation à desservir d'un établissement du secteur ICI.

• Nonobstant les points ci-haut mentionnés, l'utilisation d'un conteneur est obligatoire pour les unités d'occupation d'un établissement résidentiel devant utiliser plus de quatre (4) bacs roulants.

iii. Contenants acceptés pour la collecte des matières recyclables :

• un bac roulant de couleur bleue, d'une capacité de 240 ou 360 litres, autorisé par la MRC et conçu spécifiquement pour recevoir en exclusivité les matières recyclables admissibles, doit être utilisé pour l'entreposage, la manutention et la collecte (poids maximal de 68 kg une fois rempli). Il doit être muni, de roues, de poignées, d'un couvercle étanche à charnière et d'une prise européenne ou universelle permettant la collecte mécanisée;

• un conteneur pour les unités d'occupation à desservir d'un établissement du secteur ICI.

• Nonobstant les points ci-haut mentionnés, l'utilisation d'un conteneur est obligatoire pour les unités d'occupation à desservir d'un établissement résidentiel devant utiliser plus de six (6) bacs roulants. (Selon ÉEQ)

iv. Contenants acceptés pour la collecte des résidus verts :

• des sacs de papier, avec cellulose ou non, non retournable qui ne laisse échapper aucun résidu et dont la capacité maximale ne dépasse pas 25 kg;

• un contenant fermé et étanche, d'une capacité maximale de 100 litres et son contenu d'un poids maximal de 25 kg, fabriqué de métal ou de plastique, muni d'une poignée extérieure, d'un couvercle dont l'ouverture correspond au plus grand diamètre du contenant. Contenant retournable.

• une boite de carton qui est un contenant retournable.

h. « Conteneur » : Contenant à chargement avant muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, construit de matériaux rigides tels que le métal, le plastique ou la fibre de verre renforcée et possédant les accessoires pour que son contenu puisse être déversé par un moyen mécanique dans un camion de collecte à chargement avant.

Un contenant de type transroulier construit en métal et possédant les accessoires pour être hissé mécaniquement sur un véhicule de transport spécialement adapté, d'une capacité pouvant varier d'environ 15 à 40 verges cubes (V3) et pouvant être muni d'un

système de compaction permettant de densifier les matières résiduelles avant leur transport;

Un contenant de type semi-enfoui à chargement avant, de format et de capacité variable, construit de matériaux rigides, tels que le métal, le plastique ou la fibre de verre renforcé, et possédant les accessoires pour que son contenu puisse être déversé par un moyen mécanique dans un camion adapté à ce genre d'opération.

i. « Écocentre » : lieu d'apport volontaire, d'accueil et de tri des matières résiduelles, avant leur réacheminement vers un centre de réemploi, de conditionnement, de recyclage ou un lieu d'enfouissement technique (LET).

j. « Élimination » : toute méthode employée pour se défaire des matières résiduelles en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ c. Q-2) et ses règlements.

k. « Encombrant » : Toute matière résiduelle solide trop volumineuse pour être disposée dans un contenant, tels les meubles, les tapis coupés en laizes et attachés, les matelas, le bois d'œuvre.

l. « Entrepreneur » : L'entreprise à qui la MRC de Charlevoix a octroyé un contrat pour l'enlèvement des matières résiduelles.

m. « Halocarbure » : composé contenant des produits chimiques de la famille du chlore et du fluor appauvrissant la couche d'ozone (règlement sur les halocarbures, chapitre Q-2, r.29).

n. « ICI » : unités à desservir comprenant celles où s'exercent des usages de nature industrielle, commerciale ou institutionnelle.

o. « ICI assimilable » ICI dont la génération de matières résiduelles est comparable, en nature et en quantité, à celle d'une unité d'occupation résidentielle.

p. « Item » : Chaque contenant de matières résiduelles est considéré comme un item, un bac roulant de 240 ou 360 litres équivaut à 1 item.

q. « Levée » : action de saisir un contenant admissible, tels un conteneur ou un bac roulant, manuellement ou à l'aide d'un équipement adapté et d'en vider le contenu dans un camion.

r. « Lieu d'enfouissement technique (LET) » : lieu de dépôt définitif des résidus ultimes, autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et détenant les certificats d'autorisation et permis d'exploitation requis par la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ c.Q.-2).

s. « Logement » : Espace habitable, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, comprenant des installations sanitaires complètes (toilette, lavabo et baignoire ou douche) ainsi que les installations et espaces nécessaires pour qu'une personne puisse y préparer un repas, y manger et y dormir. Inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière.

t. « Matériaux secs » : Tous débris de construction, de rénovation, de démolition ou de terrassement incluant, de façon non limitative, le bois, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, l'asphalte, la brique, les tuyaux, les tuiles de céramique, la roche, les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de matières dangereuses, ou tout autres débris de même nature.

u. « Matière organique compostable » : Matière résiduelle carbonée produite par des êtres vivants, des végétaux, des animaux ou des micro-organismes. Les principales catégories de matières

organiques résiduelles sont les biosolides, les résidus alimentaires, les herbes et les feuilles, le papier et le carton de même que le bois. Toute matière résiduelle de nature organique, qui fait l'objet d'une collecte dans le cadre de la collecte des matières organiques (bac brun) déterminées par le règlement.

v. « Matière recyclable » : matière résiduelle pouvant être recyclée pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à l'origine. Les matières recyclables acceptées dans le bac bleu sont des contenants, des emballages, des imprimés et des journaux (papier, carton, verre, métal et plastique).

w. « Matière résiduelle » : terme générique qui englobe également les termes « déchets », « encombrants », « résidus ultimes », « déchets volumineux » et « ordures ménagères » pour désigner de manière globale tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon, à l'exception des matières dangereuses provenant des industries, des commerces et des institutions, des déchets biomédicaux, des fumiers, des lisiers et autres déchets spéciaux.

x. « Matières résiduelles dangereuses » : toute matière résiduelle, liquide, gazeuse ou solide et potentiellement toxique, corrosive, inflammable, explosive, radioactive ou pouvant porter atteinte à la santé des personnes ou des animaux.

y. « Ministère » : le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ou tout autre titre que ce ministère pourrait se donner.

z. « **MRC** » acronyme pour désigner la municipalité régionale de comté de Charlevoix

aa. « **Municipalité** » désigne la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François

bb. « Occupant » : toute personne physique ou morale responsable de tout local ou de tout bâtiment dans le territoire visé par l'exercice de la compétence de la MRC, soit à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant.

cc. « Point de collecte » : point localisé à proximité de l'unité à desservir, en face de la propriété en bordure de la rue ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, où sont déposés les contenants admissibles destinés à la collecte. Toutefois, le point de collecte peut être situé à un autre endroit pour certains établissements et immeubles du secteur ICI ainsi que d'un établissement résidentiel ou mixte de six (6) logements et plus utilisant ou voulant utiliser des conteneurs.

dd. « Poste de transbordement » : lieu d'entreposage temporaire, avec ou sans réduction de volume, où l'on transborde les matières résiduelles collectées du camion qui en a effectué la collecte vers un autre qui les achemine par la suite vers un lieu d'enfouissement technique (LET), un centre de tri et de conditionnement ou vers un centre de recyclage détenant, le cas échéant, les autorisations requises selon les exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ c. Q-2) et ses règlements.

ee. « Officier responsable » : L'inspecteur municipal ou ses représentants ainsi que les agents de sensibilisation de la brigade verte ou représentants de la MRC.

ff. « Ordure ménagère » : Toute matière résiduelle d'origine domestique autre que les matières énumérées à l'article 18 du règlement.

gg. « Recyclage » : toute opération visant le réemploi, le recyclage, le traitement biologique, dont le compostage et la

biométhanisation, l'épandage au sol, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie. Parfois, les termes « valorisation » et « traitement » sont également utilisés.

hh. ***« Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises (REP) » :*** règlement portant le numéro Q-2, r. 40.1 et qui s'appuie sur le principe selon lequel les entreprises qui mettent en marché des produits au Québec sont responsables de leur gestion en fin de vie. Les catégories de produits visés par le règlement sont : emballages et imprimés; huiles, antigels, liquides de refroidissement, leurs contenants et leurs filtres; lampes au mercure; peintures et leurs contenants; piles rechargeables ou non, produits électroniques, etc.

ii. « Résidence de tourisme » : établissement d'hébergement touristique qui offre des logements meublés (appartements, maisons, chalets) équipés pour l'auto-cuisine, destinés à la location de courte durée. Contrairement à un hôtel, les services complémentaires ne sont généralement pas inclus, comme le petit-déjeuner ou l'entretien quotidien des chambres, mais l'unité d'hébergement doit disposer d'un espace cuisine et de sanitaires privés. Unité d'évaluation définie par le Code d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 5834.

jj. « Résidus encombrants ou résidus volumineux » : résidus d'origine domestique excédent 1,5 m de longueur ou d'un poids supérieur à 25 kg comprenant, de façon non limitative, le mobilier, les objets et les appareils ménagers usagés (par exemple : tapis, meuble de patio, évier, bain, cuisinière, lavabo, micro-ondes, réservoir d'eau chaude, barbecue au gaz propane sans la bonbonne, etc.).

Les appareils contenant des halocarbures, les contenants sous pression, les résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) ou les « matériaux secs », les appareils ou équipements visés par le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*, à l'exception des emballages et des imprimés, et les biens meubles dont le déplacement et la collecte requièrent des équipements spécialisés non offerts dans le service régional de collecte en bordure de rue sont exclus de cette définition.

kk. « Résidus de construction, de rénovation, de démolition (CRD) ou matériaux secs » : résidus infermentescibles qui ne contiennent pas de matières résiduelles dangereuses, provenant des activités de construction, de rénovation ou de démolition d'un bien meuble ou immeuble, tels que le bois tronçonné, les gravats et le plâtre, les pièces de béton et de maçonnerie, le gypse, la terre, les tuiles de céramique, les morceaux de pavage, les bardeaux d'asphalte, etc.

ll. « Résidus domestiques dangereux (RDD) » : tous résidus générés par les occupants d'une unité à desservir et de nature domestique qui ont les propriétés d'une matière résiduelle dangereuse (lixiviable, inflammable, toxique, corrosive, explosive, comburante ou radioactive) ou qui sont contaminés par une telle matière qu'elle soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.

mm. « Résidus verts » : résidus de nature végétale associés à l'entretien des terrains publics ou privés comprenant notamment les résidus de jardinage et d'horticulture, les feuilles mortes, la tourbe, les résidus de chaume ou d'entretien de terrains.

nn. « Résidus ultimes » : résidus qui résultent du tri à la source, du conditionnement et du recyclage des matières résiduelles et qui ne sont plus susceptibles d'être traités dans les conditions techniques

et économiques disponibles pour en extraire la part recyclable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux.

oo. « Responsable régional » : désigne la personne que la MRC nomme pour contrôler l'exécution des différents contrats et l'application des règlements relatifs à la gestion des matières résiduelles.

pp. « Unité d'occupation à desservir » : toute unité d'habitation ou logement, établissement ou local distinct, occupé ou non, qui satisfait aux critères suivants, selon sa catégorie :

• **secteur résidentiel :** chaque unité d'habitation ou logement distinct d'un immeuble à logements, chaque logement distinct d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou plusieurs logements), chaque maison de chambres ainsi que chaque unité privative d'un immeuble détenu en copropriété (condominium), que leur occupation soit annuelle ou saisonnière, à l'exception des habitations saisonnières situées sur un terrain de camping, lorsque les services décrits au présent règlement sont pris en charge par l'exploitant de ce terrain. Unité d'évaluation de nature principalement résidentielle, définie par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 1000 (1000 à 1999);

• **secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI) :** tout lieu d'entreprise, d'établissement, d'institution, à but lucratif ou non, et tout local distinct où s'exerce une activité économique ou administrative. Unité d'évaluation de nature principalement commerciale ou industrielle, définie par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 2000 à 8000;

CHAPITRE 2
UNITÉS DESSERVIES ET SERVICES OFFERTS

SECTION 1
IDENTIFICATION DES UNITÉS DESSERVIES

4. Unités desservies

Toute unité d'occupation résidentielle et unité ICI est desservie par le service de collecte des matières résiduelles. La collecte porte à porte est effectuée sur les rues verbalisées seulement (pas de collecte sur les rues privées)

Malgré l'absence d'inscription au rôle d'évaluation de la MRC, toute nouvelle unité d'occupation résidentielle, sur laquelle sera prélevée une taxe foncière pour la collecte des matières résiduelles, peut recevoir le service de collecte des matières résiduelles sans délai, au même titre que les unités desservies existantes.

Tout bénéficiaire d'une unité desservie doit obligatoirement séparer des ordures ménagères, les matières recyclables, les matières organiques, les résidus verts, les encombrants, les RDD, les halocarbures et le matériel informatique et électronique afin d'en disposer selon le règlement.

SECTION 2
SERVICES MUNICIPAUX OFFERTS

5. Service municipal de collecte des matières résiduelles

La MRC procède, de façon exclusive, à la collecte des matières résiduelles suivantes générées par les unités desservies, et ce, selon la fréquence établie à l'annexe « I » :

a. Matières recyclables ;
b. Résidus ultimes ou ordures ménagères;
c. Matières organiques compostables.

Il y a deux (2) types de collectes offertes :

- Résidentielles et ICI assimilables : bac roulant
- Commerciales : conteneur à chargement avant (CCA) ou transroulier

6. Collecte municipale bisannuelle (sur réservation)
La MRC procède bisannuellement, de façon exclusive, à la collecte des matières résiduelles suivantes générées par les unités desservies :

a. Résidus verts sur réservation;
b. Encombrants (déchets volumineux) sur réservation.

7. Programme de gestion des matières résiduelles par apport volontaire
La MRC offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles, énumérées à l'annexe « II », aux Écocentres :

1. Saint-Urbain : 7, rue du Parc Industriel
2. L'Isle-aux-Coudres : 14, chemin Pedneault

8. Obligation de trier et de récupérer
Aux fins de collectes séparées, tout occupant d'une unité à desservir doit trier à la source les matières résiduelles qu'il produit selon les catégories suivantes : les matières recyclables, les résidus organiques, les résidus verts, les encombrants, les appareils contenant des halocarbures, les arbres de Noël, les matériaux secs, les résidus domestiques dangereux, ainsi que les produits visés par le *Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises*.

La MRC peut, par résolution, identifier des matières résiduelles pour lesquelles celles-ci doivent faire l'objet d'un tri avant leur récupération

9. Disposition de matières résiduelles pour lesquelles la MRC n'offre aucun service
Tout citoyen qui désire disposer de matières résiduelles, pour lesquelles la MRC n'offre aucun service, doit pourvoir, à ses frais, à la disposition de celles-ci, conformément aux lois et règlements en vigueur.

10. Propriété des matières résiduelles
Toute matière résiduelle déposée par un bénéficiaire en prévision de la collecte et toute matière apportée volontairement par ce dernier en vertu des programmes prévus à l'article 7 devient la propriété de la MRC, à compter du moment où, elle est prise en charge, par cette dernière.

CHAPITRE 3
SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

SECTION 1
MATIÈRES RECYCLABLES

11. Obligations de récupérer
La récupération des matières recyclables est obligatoire selon les modalités établies dans le présent règlement. En conséquence, il est interdit à quiconque de déposer, dans tout contenant destiné à la collecte des déchets ultimes ou des matières organiques, les matières recyclables énumérées dans le présent règlement.

12. Acquisition des contenants
Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples doit fournir à ses occupants ou locataires des bacs en quantité suffisante pour contenir les matières recyclables. Tout occupant ou propriétaire d'unité ICI doit se procurer un conteneur à chargement avant ou des bacs en quantité suffisante pour contenir toutes leurs matières recyclables. Aucune matière recyclable ne doit être laissée

éparse à côté du contenant. Les bacs sont fournis gratuitement par ÉEQ pour le résidentiel de 19 logements et moins et pour les ICI assimilables.

Le nombre de bacs roulants maximal accepté pour les unités résidentielles est d'un (1). Certaines exceptions peuvent être faites avec explication et preuve fournies par le demandeur. Pour les propriétaires d'édifice à logement et d'ICI le nombre maximal de bacs roulants accepté est de six (6). *Cette quantité maximale est basée sur l'entente de partenariat avec Éco-Entreprise Québec (ÉEQ)*

13. Contenants admissibles pour la collecte des matières recyclables

Tout occupant doit utiliser uniquement le type de contenant admissible approprié. Les contenants admissibles pour la collecte des matières recyclables sont :

a. Bac roulant de 240 ou de 360 litres bleus ;
b. Bac roulant de 1100 litres bleus ;
c. Conteneur à chargement avant bleu;
d. Transroulier / Compacteur à matières recyclables, bleu.

14. Matières recyclables

Les matières recyclables acceptées dans la collecte sont celles établies par la REP de collecte sélective. Ainsi, seules les matières visées par la REP seront acceptées, soit les **CEI** (**C**ontenants, **E**mballages, **I**mprimés) en papier, carton, verre, métal et plastique.

Toute matière résiduelle, autre que les matières recyclables énumérées à l'alinéa précédent, n'est pas acceptée dans la collecte des matières recyclables, notamment :

1. Porcelaine, céramique, poterie, cristal et pyrex ;
2. Papier ciré, papier-mouchoir, papier buvard, papier carbone, essuie-tout, papier souillé, feuille assouplissante pour sécheuse ;
3. Vitre (verre plat), miroir, ampoules électriques, tubes fluorescents, ampoules fluorescentes compactes ;
4. Toute matière résiduelle de nature organique, notamment les matières compostables (gazon, feuilles mortes, déchets de jardinage et branches d'arbres), les déchets de table et de cuisine ;
5. Textiles.

SECTION 2
<u>Résidus ultimes / ordures ménagères / déchets</u>

15. Nombre de contenants acceptés par unité desservie

Le nombre de bacs roulants accepté pour les unités résidentielles et les ICI assimilables est d'un (1). Un maximum de trois (3) bacs à ordures supplémentaires peut être ajouté à ce nombre, pour un total de quatre (4) bacs à ordures par adresse. Pour être collectés, les bacs supplémentaires doivent avoir une étiquette qui sera fournie par la MRC.

L'utilisation d'un bac roulant d'ordures supplémentaire sans frais est autorisée pour les exceptions suivantes (une étiquette fournie gratuitement à la suite de la réception de la demande) :

- Famille ou maison intergénérationnelle de six (6) personnes occupantes ou plus
- Garderie en milieu familial
- Maison d'accueil pour personnes âgées et/ou handicapées
- Résidence ou entreprise agricole.

Les propriétaires d'immeubles autorisés doivent faire la demande de bac supplémentaire auprès de la MRC en acheminant le formulaire « *Demande de Bac à ordures supplémentaire* », accompagné des preuves à fournir afin de valider la conformité de la demande.

Exception pour les immeubles de six (6) logements et moins : le nombre de bacs admissible est d'un bac par logement pouvant aller jusqu'à six (6), soit le nombre de logements du bâtiment.

Pour les autres utilisateurs, non inclus dans la liste précédente, qui désirent avoir d'un à trois (1 à 3) bacs roulants à ordures supplémentaires, des frais par étiquette leur seront facturés par la MRC à la suite de la réception du formulaire « *Demande de Bac à ordures supplémentaire* » et de l'approbation de leur demande par la MRC.

Pour les résidences de tourisme, une facturation automatique et obligatoire de deux (2) étiquettes sera incluse pour chaque unité d'occupation qui utilise les bacs roulants. Les résidences de tourisme ont la possibilité d'obtenir une étiquette supplémentaire en remplissant le formulaire *« Demande de Bac à ordures supplémentaire »* pour avoir un total de quatre (4) bacs à ordures : un (1) bac régulier sans étiquette et trois (3) bacs supplémentaires, avec étiquette.

Pour les unités résidentielles de six (6) logements et plus et les ICI non assimilables, l'utilisation d'un conteneur à ordures est exigée (certaines exceptions peuvent s'appliquer selon une entente avec la MRC).

16. Acquisition des contenants

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples doit fournir à ses occupants ou locataires un bac pour contenir les ordures ménagères. Tout propriétaire d'édifice à logement et ICI doit acheter ou louer son propre conteneur et doit s'assurer qu'il soit conforme aux conditions établies dans le présent règlement, à défaut de quoi, la MRC n'est pas tenue de faire la collecte.

17. Contenants admissibles pour la collecte des ordures ménagères

Les contenants admissibles pour la collecte des ordures ménagères sont :

- Bac roulant vert ou noir, étanche, d'une capacité de 240 ou 360 litres
- Conteneur à chargement avant (CCA) *(non autorisé aux fins de dépôt à la rue)* ;
- Conteneur transroulier compacteur ou non *(non autorisé aux fins de dépôt à la rue)* ;

18. Les matières résiduelles spécifiquement interdites

Les matières résiduelles spécifiquement exclues de la collecte des ordures ménagères sont :

- Les matières organiques ;
- Les résidus verts ;
- Les troncs d'arbres, les branches ou le bois en général ;
- Matériaux secs (résidus de construction, rénovation, démolition)
- La terre, la tourbe, les gravats et plâtras, les pièces de béton ou de maçonnerie et les morceaux de pavage ;
- Les matières recyclables ;
- Les pneus ;
- Les animaux morts ;
- Les cendres qui n'ont pas été préalablement éteintes et refroidies ;
- Le matériel électronique et informatique ;
- Les matières résiduelles générées hors du territoire de la MRC ;
- Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c.Q-2), dont les résidus domestiques dangereux ;
- Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la Loi sur les pesticides (LRQ, c. P-9.3) ;
- Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (D. 583-92, 92-04-15) et qui ne sont pas traités par désinfection ;
- Les boues d'une siccité inférieure à 15% ;

- Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent un (1) ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification ;
- Les carcasses de véhicules automobiles.

SECTION 3
<u>Matières compostables</u>

19. Obligations de récupérer
Tout bénéficiaire d'une unité desservie doit obligatoirement séparer les matières organiques afin d'en disposer selon le présent règlement. En conséquence, il est interdit au bénéficiaire concerné de déposer, dans tout contenant, destiné à la cueillette des déchets ultimes ou des matières recyclables, les matières organiques énumérées dans le présent règlement.

Toutes matières organiques compostables doivent être déposées dans un contenant admissible approprié pour la collecte de ces dernières. Aucune matière organique compostable ne doit être laissée éparse à côté du contenant.

20. Acquisition des contenants
Les bacs roulants bruns de 240 litres sont fournis par la MRC pour la collecte des matières compostables seulement. Les bacs resteront la propriété de la MRC, seront reliés à l'adresse de l'unité desservie et ne devront, en aucun cas, être déplacés ou déménagés en cas de changement de locataire ou de propriétaire. Aucune détérioration ne sera permise (ex. : peinturer d'une autre couleur, trouer le bac, etc.).

21. Contenants admissibles pour la collecte des matières compostables
Les contenants admissibles pour la collecte des matières compostables sont :

- Bac roulant brun de 240 litres d'un poids maximum de 68 kg / 150 lb une fois remplis ;
- Des sacs de papier peuvent être utilisés, mais doivent être déposés dans un bac pour être collectés.

22. Matières compostables
Les matières compostables acceptées dans la collecte sont :

- Résidus alimentaires ;
- Résidus verts ;
- Autres matières compostables, telles les fibres cellulosiques végétales souillées (papiers, cartons, papier-mouchoir, papier buvard, essuie-tout), les sciures de bois et les cendres refroidies.
- Seuls les sacs compostables <u>en papier</u> sont acceptés dans la collecte de matières organiques.

Toute matière résiduelle, autre que les matières compostables énumérées à l'alinéa précédent, n'est pas acceptée dans la collecte des matières compostables, notamment :

- Animaux morts ;
- Couches et produits sanitaires (soie dentaire, serviettes hygiéniques, autres), cigarettes, poussière d'aspirateur ;
- Sacs de plastique, sacs compostables et emballages plastifiés, papier ciré, styromousse ;
- Terre, sable ;
- Branches de plus d'un centimètre, arbre de Noël ;
- Textiles ;

CHAPITRE 4
SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX COLLECTES BIANNUELLES

SECTION 1
COLLECTE DE RÉSIDUS VERTS

23. Modalité de collecte des résidus verts sur réservation
La collecte de résidus verts a lieu deux fois par année, soit au printemps et à l'automne. Le bénéficiaire doit remplir le formulaire d'inscription en ligne ou téléphoner pour s'inscrire à cette collecte. Le résident doit déposer ses résidus verts dans des sacs de papier ou dans des contenants retournables en métal ou plastique ou boîte de carton et les placer en bordure de rue le dimanche précédent la semaine de la collecte. Il est interdit à quiconque de déposer dans tout contenant destiné à la collecte des déchets ou recyclage lesdits résidus verts conformément au présent règlement.

Entre les dates de collecte, les résidus verts ensachés peuvent être déposés dans les écocentres pendant les heures d'ouverture, il faut ouvrir les sacs et vider dans le conteneur, aucun sac en plastique accepté dans le conteneur.

24. Matières admissibles pour la collecte de résidus verts
Les matières admissibles dans la collecte de résidus verts sont :

- Les feuilles d'arbre ;
- Les résidus de jardinage ;
- Les résidus de taille de haie ;
- Décoration d'Halloween organique (ex. : balle de foin et citrouille).

SECTION 2
COLLECTE DES ENCOMBRANTS

25. Modalité de collecte des encombrants sur réservation
La collecte des encombrants sur appel a lieu deux fois par année soit au printemps et à l'automne. Le bénéficiaire doit prendre une réservation à la MRC avant la date limite (formulaire de réservation en ligne ou téléphone). Les encombrants doivent être déposés en bordure de rue la veille de la date de la collecte.

Entre les dates de collecte, les encombrants peuvent être déposés dans les écocentres pendant les heures d'ouverture.

26. Matières admissibles pour la collecte des encombrants
Les matières admissibles dans la collecte des encombrants sont :
- Meubles et électroménagers ;
- Meubles de jardin, poêle, BBQ;
- Réservoir d'eau, métaux divers;

Toute matière résiduelle, autre que les matières énumérées à l'alinéa précédent, n'est pas acceptée dans la collecte des encombrants, notamment :
- Les matériaux de construction, rénovation et démolition ;
- Les appareils réfrigérants;
- Le matériel électronique et informatique;
- Les résidus domestiques dangereux ;
- Les pneus.

Un maximum de 6 items par résidence est accepté et le poids maximal de chaque article est de 125 kg.

Tout occupant des unités à desservir doit s'assurer que les items soient accessibles pour le camion du collecteur et ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes.

CHAPITRE 5
MODALITÉS DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

27. Période du dépôt des bacs
Les contenants admissibles des unités desservies doivent être déposés au point de collecte après 18 h le jour précédent, celui déterminé pour la collecte.

28. Période de retrait des bacs du point de collecte
Les bacs roulants admissibles doivent être retirés du point de collecte dans les 12 heures suivant la collecte. De même, les résidus qui n'auront pas été ramassés lors de la collecte en raison de la non-conformité des matières déposées, de la non-conformité du contenant admissible ou du nombre excédentaire d'items doivent être retirés du point de collecte avant 23 h le jour de la collecte par celui qui les y a déposés.

29. Localisation des bacs
Le point de collecte doit être situé à proximité de l'unité d'occupation à desservir, en front de celle-ci, en bordure de rue ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, de façon à ne pas nuire à la circulation ou à l'entretien de la voie publique. Les rues privées ne sont pas desservies en porte à porte.

Lorsque le point de collecte regroupe plus d'une unité d'occupation desservie ou pour tout autre motif d'efficacité de la collecte, la MRC autorise le responsable à déterminer tout autre endroit approprié à titre de point de collecte de cette unité d'occupation à desservir. Le cas échéant, la MRC en avise l'occupant dans les plus brefs délais. Lorsque l'occupant est avisé, aux fins des services offerts, la MRC ou le collecteur est réputé autoriser à circuler sur la propriété de l'occupant concerné.

Le point de collecte doit être accessible et libre de tout encombrement susceptible de nuire à la collecte. Un espace libre d'au moins 50 cm doit séparer les bacs. Les couvercles doivent être bien fermés et aucune matière résiduelle ne doit être laissée éparse à côté du contenant. L'hiver, les contenants doivent être placés de façon à ne pas nuire aux opérations de déneigement.

30. Localisation du conteneur
Le conteneur doit être déposé dans un endroit accessible en tout temps aux véhicules de collecte et conforme au règlement municipal applicable quant à son emplacement. Son accès ne doit pas être limité ou réduit par l'entreposage extérieur, du stationnement ou d'autres obstacles. La MRC peut en tout temps faire déplacer ou demander à ce que soit déplacé un conteneur dans un endroit plus accessible et sécuritaire.

Le conteneur doit être placé à l'arrière du bâtiment ou dans la cour latérale. Si le service de collecte s'avère impraticable par la cour arrière et latérale, le conteneur sera placé, après l'autorisation de la municipalité, dans la cour avant. De plus, des éléments de mitigation tels que des arbustes, des haies, des clôtures devront être installés pour minimiser l'impact visuel.

Un périmètre de sécurité de 1,25 m doit être libre au pourtour du dit conteneur pour faciliter la collecte. Les couvercles doivent être bien fermés et aucune ordure ne doit être laissée éparse à côté du contenant. De plus, le chemin d'accès au conteneur doit être de capacité suffisante pour qu'aucun dommage ne puisse être causé par le passage du camion servant la collecte. Aucun conteneur ne peut être placé à moins de 5 m de tout bâtiment ou en dessous d'un fil électrique.

31. Collecte des matières résiduelles non effectuée
Si la collecte des matières résiduelles n'a pas été effectuée par l'entrepreneur le jour prévu de la collecte, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'unité desservie doit en aviser la MRC de Charlevoix dans un délai maximum de 48 heures.

32. Accessibilité des matières résiduelles le jour de la collecte
Tout propriétaire ou occupant d'unités desservies doit s'assurer que les contenants soient accessibles et ne présentent aucun danger pour la sécurité des biens et des personnes. Si l'accès aux contenants est rendu difficile en raison de la neige ou pour toute autre raison, les matières résiduelles ne seront pas ramassées.

33. Identification des conteneurs (CCA)
Tout conteneur, dont la levée est assurée par la MRC, doit être identifié par une vignette officielle spécifique à l'année en cours et apposée à l'avant du contenant, afin d'être collecté. L'étiquette est fournie par la MRC et ne peut pas être reproduite ou contrefaite.

CHAPITRE 6
ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES COLLECTES

34. Accumulation de matières résiduelles
En aucun temps, l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes ne doit encourager la prolifération de la vermine ou de rongeurs. Il est interdit de répandre ou de laisser s'accumuler toutes matières résiduelles. Malgré ce qui précède, l'accumulation de matières aux fins de compostage domestique en milieu urbain est permise si elles sont déposées dans un bac à compost ou un composteur domestique fermé, à l'épreuve des animaux, et que son fonctionnement ne déroge pas à la réglementation en vigueur.

35. Dépôt dans un contenant appartenant à autrui
Il est interdit à quiconque de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui est destiné à une autre unité desservie que la sienne. Des avis d'infraction avec pénalités pourront être appliqués.

36. Dépôt sur la propriété d'autrui
Il est interdit à quiconque de déposer ou d'entreposer, de même que de faire déposer ou de faire entreposer, des matières résiduelles sur le terrain d'un immeuble dont il n'est pas le propriétaire, le locataire ou l'occupant ou qui n'est pas spécifiquement désigné à cette fin dans la réglementation. Il est interdit à quiconque de jeter des matières résiduelles dans un cours d'eau, dans un lac ou dans le réseau d'égouts de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

37. Fouille dans les contenants
Il est interdit à quiconque, autre que les représentants de la MRC, des municipalités ou de l'entrepreneur retenu par cette dernière, de renverser ou de fouiller dans les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles.

CHAPITRE 7
PROPRETÉ ET ENTRETIEN DES CONTENANTS

38. Entretien des bacs
Le propriétaire de l'unité desservie doit effectuer l'entretien régulier de ses contenants et s'assurer de la propreté et de l'étanchéité de ces derniers. Il est défendu d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le logo de la MRC, les pictogrammes et le numéro d'identification d'un contenant. Il est défendu d'altérer ou de détruire un contenant appartenant à la MRC de Charlevoix (bac brun) ou à Éco-Entreprise Québec (bac bleu).

39. Conteneurs
Le propriétaire d'un conteneur doit s'assurer que le conteneur sera toujours parfaitement propre et en bon état (ex. : revêtement peint, solidité, étanchéité) et s'assurer qu'il n'y a pas nuisance en raison de l'odeur en prenant les dispositions nécessaires à cette fin. La MRC peut obliger un propriétaire à procéder à l'entretien, à la réparation et au nettoyage du dit conteneur.

CHAPITRE 8
TARIFICATION INCITATIVE

40. Champ d'application
Le présent chapitre décrète le fonctionnement de la tarification incitative sur le territoire de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation du bac à déchets et de réduire l'impact environnemental.

41. Tarifs
Le financement du service de la collecte, du transport et de la disposition des matières résiduelles établies par la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François se fait par le paiement des tarifs fixés au règlement, en vertu des dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale relative à la tarification.

42. Compensation pour la collecte et la disposition des déchets – Logements et petits commerces avec bacs roulants
Il est exigé et prélevé, pour l'année en cours, une compensation pour la collecte et la disposition des déchets, établies de la manière suivante :

a. Une somme déterminée par la municipalité selon le règlement de taxation pour chaque unité de logement, ferme et commerce avec bacs roulants bénéficiant du service de collecte des déchets qu'il soit utilisé ou non. Cette somme inclut un maximum d'un (1) bac de 360 litres par unité d'occupation.

b. La fréquence régulière pour la collecte des déchets est de dix-huit (18) collectes par année, soit une fois aux trois semaines.

c. Pour chaque bac supplémentaire, les frais se référant au règlement de taxation s'appliquent selon le règlement de la municipalité. Les bacs supplémentaires devront avoir une étiquette, spécifique à l'année en cours, apposée à l'avant du contenant, afin d'être collectés. En cas d'absence de cette dernière, ceux-ci ne seront pas ramassés.

d. Le prix des étiquettes est établi selon le règlement de taxation de la municipalité. Il s'applique au tarif régulier de janvier à septembre, puis à moitié prix pour la période d'octobre à décembre. Aucun remboursement n'est offert en cas d'arrêt de l'utilisation d'une étiquette en cours d'année.

e. En cas de bris, de perte ou de vol de l'étiquette, des frais de soixante-quinze (75) dollars seront applicables pour le remplacement de celle-ci.

f. Les étiquettes contrefaites sont strictement interdites. Un citoyen pris en défaut s'expose à un constat d'infraction pouvant atteindre mille (1000) dollars.

g. Pour les immeubles contenant plusieurs unités d'habitation, six (6) logements et moins, la MRC fera parvenir, par la poste, une étiquette pour chaque bac roulant supplémentaire directement au propriétaire de l'immeuble/ ou à la municipalité, et ce, sans frais supplémentaires pour un maximum d'un (1) bac par logement.

h. Pour les résidences de rue privée non desservie par CCA, des étiquettes seront fournies gratuitement à chaque propriétaire d'unité résidentielle.

i. Pour les résidences de tourisme, une facturation automatique et obligatoire de deux (2) étiquettes sera incluse pour chaque unité d'occupation qui utilise les bacs roulants. Les résidences de tourisme ont la possibilité d'obtenir une étiquette supplémentaire en remplissant le formulaire *« Demande de Bac à ordures supplémentaire »* pour avoir un total de quatre (4) bacs à ordures : un (1) bac régulier, sans étiquette et trois (3) bacs supplémentaires,

avec étiquette.

43. Compensation pour la collecte et la disposition des déchets (ICI – grands utilisateurs)
Il est exigé et prélevé, pour l'année en cours, une compensation pour la collecte et la disposition des déchets des institutions, des commerces et des industries (ICI) et des grands utilisateurs, établie de la manière suivante :

a. Le taux annuel pour les conteneurs de déchets est établi selon le règlement de taxation de la municipalité à la verge cube.

b. La tarification annuelle est établie en tenant compte de la dimension du conteneur (verge cube) et le nombre de collectes annuelles, selon la formule suivante :

Taux de l'année en cours X Nombre total de verges du contenant X Nombre de levées annuelles

- Coût de collecte : (Coût unitaire * volume en V^3) * Nb collectes
- Coût de transbordement : (Coût unitaire * volume en Tm) * Nb collectes
- Coût d'élimination : (Coût unitaire * volume en Tm) * Nb collectes
- Coût de redevance : (Coût unitaire * volume en Tm) * Nb collectes

De base, les utilisateurs de conteneurs de déchets n'ont pas à payer le coût déterminé à l'article 42 a. pour les bacs roulants.

44. Facturation pour les détenteurs de conteneurs Transrouliers, compacteur ou non

Une facturation additionnelle s'applique aux détenteurs de conteneurs transrouliers :

a. Un montant est facturé pour le transport en fonction du nombre de voyages exécutés, selon le tarif décrété dans l'appel d'offres retenu à cet effet;

b. Un montant est facturé en fonction du tonnage des déchets selon l'année en cours et selon le tarif décrété dans l'appel d'offres retenu à cet effet pour couvrir les coûts d'enfouissement.

c. Un montant est facturé en fonction du tonnage des déchets selon l'année en cours et selon le tarif décrété dans l'appel d'offres retenu à cet effet pour couvrir les coûts de transbordement et de gestion du centre de transfert.

d. Un montant est facturé en fonction du tonnage des déchets selon l'année en cours et selon le tarif décrété par le MDDELCC pour couvrir les coûts de la redevance à l'élimination.

CHAPITRE 9
POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

SECTION 1
POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

45. Application du règlement
Le conseil autorise, de façon générale, l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et autorise généralement, en

conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du règlement. Malgré ce qui précède, l'officier responsable peut remettre un avis de courtoisie au contrevenant avant de donner un constat d'infraction, pour une première offense. L'avis de courtoisie doit informer le contrevenant de la nature de l'infraction commise. En cas de contrefaçon d'étiquette, aucun avis de courtoisie ne sera distribué.

46. Pouvoirs et devoirs de l'officier responsable
L'officier responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus. À cet égard il peut consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils électroniques.

SECTION 2
OBLIGATIONS DE TOUT PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU BÉNÉFICIAIRE

47. Obligations de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire
Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant, ou l'occupant d'un immeuble doit :

1. Permettre à l'officier responsable de visiter (examiner) tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et devoirs qui lui sont dévolus par le règlement.

2. Aviser l'officier responsable lors de son inspection en regard à l'entreposage de toute matière dangereuse ;

3. Prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes ;

4. S'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier responsable et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

CHAPITRE 10
DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

48. Contraventions
Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents (300) dollars pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de six cents (600) dollars pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées.

Pour les infractions suivantes :
a. Altération ou détérioration des bacs bruns (MRC) ou bleus (ÉEQ) l'amende minimale est de deux cent cinquante (250) dollars;

b. Dépôt dans un contenant appartenant à autrui (article 35) l'amende minimale est de deux cent cinquante (250) dollars;

c. Bris, perte ou de vol de la vignette (article 42 e.) des frais de soixante-quinze (75) dollars seront applicables pour le remplacement de celle-ci ;

d. Étiquettes contrefaites (article 42 f.) l'amende minimale est de mille (1000) dollars;

Pour les infractions a. à d. les montants mentionnés sont pour une première infraction, en cas de récidive les amendes sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

CHAPITRE 11
ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

49. Abrogations

Le règlement abroge et remplace les règlements suivants :

1. Le règlement numéro 346

50. Effet du règlement

Le règlement a effet à compter du 1er janvier 2027.

51. Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE « I »

FRÉQUENCES DES COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

<u>Fréquence des collectes</u>
La fréquence de collecte des matières résiduelles pour les unités desservies s'établit comme suit :

Fréquence des collectes du service de gestion des matières résiduelles			
	Types de collecte		
Type de desserte	**Matières recyclables***	**Matières compostables**	**Ordures ménagères**
Bac roulant à la rue de 240 ou 360 litres	1 collecte / 2 semaines (26 collectes / an)	Collecte chaque semaine de mai à novembre et collecte aux 2 semaines décembre à avril (41 collectes / an)	1 collecte / 3 semaines (18 collectes / an)
Bac roulant 1100 litres	1 collecte / 2 semaines	N/A	N/A
Conteneur chargement avant (CCA)	1 collecte /semaine	N/A	**26 :** 1xsem mai à oct. **52 :** 1 collecte/semaine **78 :** hiver =1xsem. & été 2xsem. **104 :** 2 collectes/semaine
Conteneur Transroulier	Sur demande **On ne peut pas modifier la fréquence des collectes sans l'accord d'ÉEQ*	N/A	Sur demande

La fréquence de collecte des ordures des ICI peut varier en fonction des besoins des unités desservies, et ce, après entente avec la MRC.

Un ICI peut avoir : 26 collectes / année (saisonnier de mai à octobre)
52 collectes / année (1 collecte / semaine)
78 collectes / année (hiver = 1 X / semaine & été 2 X / semaine)
104 collectes / année (2 collectes / semaine)

La fréquence doit être établie lors des prévisions budgétaires de la MRC de Charlevoix effectués aux mois d'octobre et adoptée en novembre chaque année.

Si en cours d'année des levées supplémentaires sont nécessaires, des frais additionnels seront perçus par la MRC en fonction des collectes supplémentaires requises. Les ordures ménagères provenant d'unités desservies, ramassées dans le cadre d'une collecte supplémentaire au service municipal de collecte, doivent être disposées au Centre de transbordement, situé au 62, rang St-Placide Sud, Baie-St-Paul.

La MRC doit être informée de toute entente concernant la collecte supplémentaire d'ordures ménagères conclue avec l'entrepreneur afin de pouvoir facturer à l'ICI les frais liés au transbordement, à l'élimination et à la redevance.

Tout déboursé supplémentaire consenti par une unité desservie pour l'enlèvement des matières résiduelles ou pour la location ou l'acquisition d'un conteneur, ne représente ni un crédit ni une

exemption à toute taxe municipale ou tarification imposée par la municipalité.

ANNEXE « II »

HORAIRE ET CALENDRIER DE COLLECTE

HORAIRE COLLECTE - CONTENEURS CHARGEMENT AVANT							
MRC CHARLEVOIX							
2026 municipalités	Lundi	Mardi		Mercredi	Jeudi		vendredi
		Ordures	Récup		Ordures	Récup	
Baie-Saint-Paul	X	* X				X	Aucune collecte commerciale
Les Éboulements		Rg Ste-Marie		X	X		
L'Isle-aux-Coudes				X	X		
Saint-Urbain		X		X			
Parc Grands jardins - SEPAQ & Zec & *Pourvoirie* *Collecte aux 15 jours (mai à oct.)* *SEPAQ* *Collecte aux mois (nov. à avril)*				X			
Saint-Hilarion		X	X				
Petite-Rivière-St-Francois			X		X		
Type de collecte	Ordures	Ordures	Récup	Récup	Ordures	Récup	

ANNEXE « III »

MATIÈRES RÉSIDUELLES ACCEPTÉES ET EXCLUES À L'ÉCOCENTRE

La MRC offre un service d'apport volontaire des matières résiduelles aux Écocentres :

- Saint-Urbain
- L'Isle-aux-Coudres

Les tarifs de certains services de récupération et de dépôt de matières résiduelles à l'Écocentre sont établis par le règlement de tarification.

Matières résiduelles acceptées aux Écocentres
Les matières doivent être triées par l'usager avant de les décharger dans les conteneurs appropriés à l'Écocentre. Le déchargement des matières est de la responsabilité de l'usager et se fait manuellement.

Les résidus domestiques dangereux doivent être apportés dans leur contenant d'origine pour faciliter leur traitement.

Les produits visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises (REP) doivent être apportés aux écocentres.

Les appareils contenant des halocarbures doivent être apportés aux écocentres.

Les <u>matières résiduelles acceptées</u> sont, notamment :

- Les résidus domestiques dangereux, dont les bonbonnes de gaz comprimé ou les contenants sous pression d'une capacité maximale de 20 livres (Éco-Peinture, Soghu, Appel@Recycler et RecycFluo);
- Les huiles usées et les peintures (Éco-Peinture / Soghu);
- Le matériel informatique et électronique (Arpe Québec);
- Les appareils réfrigérants (GoRecycle);
- Les matériaux secs ;
- Le métal ;
- Les encombrants ;
- Les branches et résidus verts;
- Les matières recyclables ;
- Les produits agricoles (AgriRécup)

Matières <u>résiduelles exclues (refusées)</u> sont, notamment :

- Les ordures ménagères ;
- Animaux morts ;
- Les pneus ;
- Déchets radioactifs ou biomédicaux ;
- Produits explosifs, feux de Bengale ou feux d'artifice ;
- Armes, munitions ;
- Substances illicites (drogues) ;
- Bouteilles de gaz comprimé de plus de 20 livres de capacité ;
- Carcasses de véhicules automobiles ;
- Résidus dangereux d'origine commerciale ou industrielle ;
- Les boues d'épuration ou de fosses septiques ;
- Les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent un (1) ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification ;
- Les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c.Q-2), excluant les résidus domestiques dangereux.

ADOPTÉE

Serge Bilodeau, maire Stéphane Simard, d.g. et gref-très.

Rés.060126
5.2- Adoption du règlement no 769 modifiant le règlement no 346 relatif à la collecte des ordures générées sur le territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François

ATTENDU QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François désire procéder à l'amendement du règlement no 346 et ainsi modifier l'article 4.3.1 a) afin de définir les dates de collectes des bacs roulants à ordures, des bacs roulants à recyclage et des bacs roulants à compost pour l'année 2025 dans la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le conseil décrète par cet amendement au règlement no 346, ce qui suit :

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

RÈGLEMENT NO 769
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 346 RELATIF À LA COLLECTE DES ORDURES GÉNÉRÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet modifier le règlement 346 sur la collecte des ordures générées sur le territoire de Petite-Rivière-Saint-François afin de définir les dates de collectes des bacs roulants à ordure, des bacs roulants à recyclage et des bacs roulants à compost pour l'année 2026.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3.1 a)
L'article 4.3.1 a) du règlement relatif à la collecte des ordures générées sur le territoire de Petite-Rivière-Saint-François est remplacé par ce qui suit;

a) Contenants et bacs roulants

Pour 2026, la collecte des bacs roulants à Petite-Rivière-Saint-François se fait selon l'horaire suivant;

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

Serge Bilodeau, maire Stéphane Simard, d.g. et gref-très.

ADOPTÉE

<u>Rés.070126</u>
<u>5.3- Présentation et dépôt du projet 2 de règlement 770 modifiant le règlement 603 relatif aux marges de recul dans la zone F-16</u>

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement de zonage numéro 603 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le conseil d'une municipalité peut

adopter un règlement portant sur le zonage et le modifier suivant les modalités prescrites ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage pour réduire les marges de reculs applicables aux bâtiment principaux et bâtiments isolés en zone F-16;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné lors de la séance du 9 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 7 janvier 2026;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Israël Bouchard et résolu d'adopter le projet 2 du Règlement numéro 770;

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

PROJET 2 DE RÈGLEMENT NO 770 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603 – MARGES DE RECUL DANS LA ZONE F-16

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de modifier les marges de reculs applicables aux bâtiment principaux et bâtiments isolés en zone F-16.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES PRÉSENTE À L'ARTICLE 5.3.2

La grille des usages présente à l'article 5.3.2 du règlement de zonage est modifiée comme suit;

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones
		F-16 (5)
4.2	**GROUPE RÉSIDENTIEL**	
A.1	Habitations unifamiliales isolées	
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	
A.3	Habitations unifamiliales en rangée	
B.1	Habitations bifamiliales isolées	
B.2	Habitations bifamiliales jumelées	
B.3	Habitations bifamiliales en rangée	
C.1	Habitations multifamiliales isolées	
C.2	Habitations multifamiliales jumelées	
C.3	Habitations multifamiliales en rangée	
D	Maisons mobiles	
4.3	**GROUPE COMMERCIAL**	
A	Bureaux	
A.1	Bureaux d'affaires	
A.2	Bureaux de professionnels	
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	
B	Services	
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	
B.2	Services financiers	

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones
		F-16 (5)
B.3	Garderies en installation	
B.4	Services funéraires	
B.5	Services soins médicaux de la personne	
B.6	Services de soins pour animaux	
B.7	Services intégrés à l'habitation	
C	Établissements hébergement / restauration	
C.1	Établissements de court séjour	
C.2	Établissements de restauration	
C.3	Résidence de tourisme	
D	Vente au détail	
D.1	Magasins d'alimentation	
D.2	Établissement de vente au détail	
D.3	Autres établissements de vente au détail	
E	Établissements axés sur l'automobile	
E.1	Services d'entretien et de vente de véhicules	
E.2	Débits d'essence	
F	Établissements construction / transport	
F.1	Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie	X
F.2	Transport véhicules lourds	X
G	Établissements de récréation	
G.1	Établissement ou l'on sert de la boisson alcoolisée	
G.2	Activités intérieures à caractère commercial	
G.3	Activités extérieures à caractère commercial	
G.4	Activités extensives reliées à l'eau	
H	Commerces liés aux exploitations agricoles	
4.4	**GROUPE COMMUNAUTAIRE**	
A	Établissements religieux	
B	Établissements d'enseignement	
C	Institutions	
D	Services administratifs publics	
D.1	Services administratifs gouvernementaux	
D.2	Services de protection	
D.3	Services de voirie	X (6)
E	Équipements culturels	
F	Cimetières	
4.5	**GROUPE AGRICOLE**	
A	Culture du sol	
B	Élevage d'animaux	
C	Élevage en réclusion	
D	Chenils	
4.6	**GROUPE INDUSTRIEL**	
A	Industries de classe A	
B	Industries de classe B	
C	Industries de classe C	
D	Activités d'extraction	
E	Activités de transport et d'entreposage	
F	Activités manufacturières artisanales	X
Usages spécifiquement autorisés		
Transformation primaire de la ressource forestière (1)		
Transformation marginale de la ressource forestière (gomme de sapin, huile essentielle, etc.) (1)		
Entreprise artisanale de transformation agroalimentaire de produits régionaux (4)		
Hébergement communautaire à vocation sociale ou récréative sans but lucratif (1)		
Commerces et services à vocation touristique (restaurant, boutique, artisanat, etc.) (1)		
Services et équipements liés aux transports (Camionnage, tour nolisé en avion ou hélicoptère, etc.)		
Activité récréative intensive (centre équestre, centre de ski, centre, d'hébertiste, club de golf, etc.) (1)		

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones
		F-16 (5)
Camping		
Exploitation forestière		
Érablière		
Centre d'information touristique		
Entreprise d'aménagement paysager sans vente au détail et véhicules pour le déneigement		X
Mini-maison		
Production en serre		
Usages spécifiquement non autorisées		
Constructions spécifiquement autorisés		
Abri sommaire		

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones
	F-16 (5)
Marge de recul avant minimale :	
• bâtiment principal (mètre)	8 (4)
Marge de recul arrière minimale :	
• bâtiment principal (mètre)	4 (4)
Marge de recul latérale minimale :	
• bâtiment principal	
- bâtiment isolé (mètre)	4(4)
- bâtiment jumelé (mètre)	-
- bâtiment en rangée (mètre)	-
- habitation multifamiliale (mètre)	-
Somme minimale des marges de recul latérales	
• bâtiment principal	
- bâtiment isolé (mètre)	8 (4)
- bâtiment jumelé (mètre)	-
- bâtiment en rangée (mètre)	-
- habitation multifamiliale (mètre)	-
Nombre d'étages d'un bâtiment principal	
• minimum / maximum	1/2
Hauteur d'un bâtiment principal	
• minimum / maximum (mètre)	3/9
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-
Assujetti à un PAE	-
Assujetti à un PIIA	-

Description des renvois :

(1) L'usage est autorisé est contingenté à 1 seul dans la zone.
(2) Disposition particulière au corridor de 100 m de la route 138 à la section 3 du chapitre 13.
(3) L'usage est complémentaire à l'usage principale centre d'information touristique ou à un usage touristique. Les usages complémentaires sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels.
(4) La superficie maximale de plancher est de 675 m².
(5) Disposition particulière pour la zone à la section 18 du chapitre 15.
(6) Disposition particulière aux usages contraignants à la section 10 du chapitre 15.
(7) L'usage est autorisé seulement dans le cadre de l'ajout d'un logement locatif dans une résidence unifamiliale isolée existante.
(8) Disposition particulière à la section 20 du chapitre 15
(9) La hauteur maximale pour une serre, à titre d'usage principal, est de 12,0 mètres.
(10) Dispositions particulières à la section 15 du Chapitre 15

Notes :

- : *Aucune norme ou non applicable*

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Serge Bilodeau, maire Stéphane Simard, dg et gref-très.

5.4- Avis de motion – Modification du règlement 603

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par Catherine Coulombe que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François présente le règlement no 771, modifiant le règlement de zonage 603, dans le but:

- modifier les dispositions applicables à l'implantation d'un bâtiment accessoire inscrites à l'article 7.2.3 '' Normes d'implantation'' afin d'établir une distinction entre les normes d'implantation applicables à un bâtiment accessoire localisé sur un terrain desservi par le réseau municipal d'aqueduc et d'égout et les normes d'implantation applicables à un bâtiment accessoire localisé sur un terrain non desservi par le réseau municipal d'aqueduc et d'égout.

Que ledit règlement sera adopté par le conseil municipal en séance ordinaire.

Rés.080126
5.4.1- Dépôt et présentation du 1er projet de règlement 771 – modifiant le règlement de zonage 603 touchant les marges en zones U

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement de zonage numéro 603 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement portant sur le zonage et le modifier suivant les modalités prescrites ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les dispositions applicables à l'implantation d'un bâtiment accessoire inscrites à l'article 7.2.3 '' Normes d'implantation'' afin d'établir une distinction entre les normes d'implantation applicables à un bâtiment accessoire localisé sur un terrain desservi par le réseau municipal d'aqueduc et d'égout et les normes d'implantation applicables à un bâtiment accessoire localisé sur un terrain non desservi par le réseau municipal d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné lors de la séance du 13 janvier 2026;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu d'adopter le projet 1 du Règlement numéro 771;

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET 1 DE RÈGLEMENT NO 771
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

- Le présent règlement a pour objet de modifier les dispositions applicables à l'implantation d'un bâtiment accessoire inscrites à l'article 7.2.3 '' Normes d'implantation'' afin d'établir une distinction entre les normes d'implantation applicables à un bâtiment accessoire localisé sur un terrain desservi par le réseau municipal d'aqueduc et d'égout et les normes d'implantation applicables à un bâtiment accessoire localisé sur un terrain non desservi par le réseau municipal d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2.3 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #603

La définition à l'article 7.2.3 du règlement de zonage #603 est remplacée par la présente;

NORMES D'IMPLANTATION 7.2.3

La marge de recul minimale applicable à la construction d'un bâtiment accessoire dans les cours latérales ou arrière est de 1,50 m.

Lorsque situé sur un terrain desservi par le réseau municipal d'aqueduc et d'égout, la marge de recul minimale applicable au bâtiment accessoire implanté en cours latérales ou arrière est de 0,60 mètre.

Lorsque situé sur un terrain desservi par le réseau municipal d'aqueduc et d'égout, la marge de recul minimal applicable au bâtiment accessoire implanté en cours latérales ou arrière pourvu d'une ouverture (porte, fenêtre) est de 1.5 mètre.

Un bâtiment accessoire doit être distant (murs) d'au moins 2 m de tout autre bâtiment accessoire, de 3 m de tout bâtiment principal et de toute piscine.

Un garage et un abri d'auto doivent respecter les marges prescrites pour un bâtiment principal lorsqu'ils sont rattachés ou partiellement détachés à celui-ci, et doivent respecter les marges prescrites pour un bâtiment accessoire lorsqu'ils sont isolés.

Un abri d'hiver pour automobile doit être installé à une distance minimale de 2 m de l'emprise de rue (cette distance est portée à 6 m en bordure de la rue Principale à l'extérieur du périmètre d'urbanisation), à 1,20 m d'une ligne latérale et à 7,50 m minimum d'une intersection de rue.

ARTICLE 4 ENTRÉ EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

ADOPTÉE

Serge Bilodeau, maire Stéphane Simard, d.g. et gref.-très.

6- Résolutions

Rés.090126

6.1- Demande de subvention – Emplois d'été Canada 2026

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François entérine le dépôt d'une demande d'aide financière, auprès du ministère

concerné, pour l'embauche d'étudiants pour la saison estivale 2026, au volet loisir, culture et/ou travaux publics;

QUE le conseil municipal autorise la direction générale ou son adjointe à signer pour et au nom de la municipalité les documents relatifs à la présente demande.

ADOPTÉE

Rés.100126
6.2- Eastern Alliance – mandat 2026

CONSIDÉRANT la satisfaction des travaux en formation et communication sur les réseaux sociaux de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François d'Eastern Alliance pour 2025;

CONSIDÉRANT qu'Eastern Alliance a déposé une programmation pour l'année 2026;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le conseil municipal accepte le mandat à donner à Eastern Alliance pour l'année 2026 et pour un montant n'excédant pas 31 000 $, plus les taxes applicables.

QUE le poste budgétaire no 02 62100 349 soit diminué du montant relatif à la dépense.

ADOPTÉE

Rés.110126
6.3- Représentant municipal – CEMA Santé

ATTENDU QUE le colloque CEMA Santé s'est tenu à La Malbaie en mai 2025 et visait à mobiliser les acteurs du milieu autour des enjeux de santé durable pour la population de Charlevoix;

ATTENDU QUE les organisateurs du colloque souhaitent assurer un suivi dans le temps de cet événement par la mise sur pied d'un comité de suivi régional;

ATTENDU QUE le Dr Jean-Luc Dupuis, porte-parole et organisateur du colloque, a formulé une demande afin que chaque municipalité de Charlevoix délègue un(e) conseiller(ère) municipal(e) pour siéger à ce comité;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François désigne Viviane Debock à titre de représentante de la municipalité au sein du comité de suivi du colloque CEMA Santé;

QUE le greffier-trésorier soit autorisé à transmettre cette désignation aux organisateurs du colloque.

ADOPTÉE

Rés.120126
6.4- Représentant municipal - Comité de liaison du Projet éolien des Neiges

ATTENDU QUE le projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix est réalisé sur le territoire de la MRC de Charlevoix et qu'un comité de liaison a été mis sur pied afin d'assurer un canal d'information et de dialogue entre le promoteur du projet et le milieu d'accueil;

ATTENDU QUE le Comité de liaison du projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix a notamment pour mandat de favoriser une cohabitation harmonieuse entre le projet et les communautés locales concernées;

ATTENDU QUE la composition du Comité de liaison prévoit la participation d'un représentant du milieu municipal pour chacune des municipalités concernées, incluant la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François désigne Jacques Bouchard, à titre de représentant de la municipalité au sein du Comité de liaison du projet éolien Des Neiges – Secteur Charlevoix;

QUE cette personne soit autorisée à participer aux rencontres du Comité et à relayer l'information pertinente au conseil municipal;

QUE le greffier-trésorier soit autorisé à transmettre la présente désignation aux responsables du projet.

ADOPTÉE

Rés.130126
6.5- Renouvellement ADMQ - 2026

Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents :

QUE le conseil municipal autorise, pour deux employés, le renouvellement de la cotisation annuelle à l'ADMQ au montant de 1 024 $ excluant les taxes applicables et 1 259.10 $ incluant les taxes pour les assurances;

QUE le compte no 02 13000 494 sera diminué de 1024 $ (+ taxes) et que le compte 02 13000 281 sera diminué de 1259.10 $.

ADOPTÉE

Rés.140126
6.6- Dépôt demande soutien – Programme Enraciner pour l'Avenir

ATTENDU QUE la Société québécoise de phytotechnologie (SQP) a lancé un appel à projets dans le cadre du programme « Enraciner pour l'avenir », visant l'accompagnement des municipalités dans le démarrage de projets en génie végétal;

ATTENDU QUE ce programme vise notamment la stabilisation des berges, côtes, pentes et talus par des solutions fondées sur la nature, dans un contexte d'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François souhaite déposer un projet afin de bénéficier de cet accompagnement technique;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François autorise le dépôt d'un projet dans le cadre du programme « Enraciner pour l'avenir »;

QUE le directeur général et greffier-trésorier, M. Stéphane Simard, soit autorisé à signer et transmettre, pour et au nom de la

municipalité, tout document requis à la soumission du projet et à la mise en œuvre de l'accompagnement, le cas échéant;

QUE la municipalité s'engage à désigner les ressources internes requises et à respecter les obligations prévues au guide de soumission du programme.

ADOPTÉE

Rés.150126
6.7- Programme Circonflexe – Équipements sportifs

ATTENDU QUE l'appel de projets « Projet collaboratif circonflexe – Capitale-Nationale 2025-2026 » vise à soutenir la réalisation de projets de prêt gratuit d'équipements favorisant l'activité physique pour l'ensemble de la population;

ATTENDU QUE le programme prévoit la participation d'au moins trois (3) partenaires et qu'une organisation agit à titre d'organisation représentante pour le dépôt de la demande;

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François souhaite participer à un projet collaboratif circonflexe et autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre de cet appel de projets;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François autorise la participation de la municipalité à un projet collaboratif circonflexe et le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre de l'appel de projets 2025-2026;

QUE le directeur général et greffier-trésorier, M. Stéphane Simard, soit autorisé à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document requis au dépôt de la demande, à la conclusion d'ententes avec les partenaires et à la reddition de comptes, le cas échéant;

QUE la municipalité s'engage à respecter les exigences du programme, incluant les obligations de visibilité, la mise à disposition de l'inventaire sur la plateforme circonflexe et la reddition de comptes au plus tard le 31 octobre 2026, advenant l'acceptation du projet;

QUE cette demande soit présenté en collaboration avec l'Isle-aux-Coudres et Saint-Urbain;

QUE la participation financière maximale de la municipalité, le cas échéant, n'excède pas le montant de l'aide accordée par le programme, soit jusqu'à un maximum de 10 000 $.

ADOPTÉE

Rés.160126
6.8- Offre de services – Camp le Manoir 2026

ATTENDU LE manque de ressource pour assurer la tenue du camp de jour 2026;

ATTENDU LA proposition du Camp le Manoir, soit d'assurer la gestion complète du camp de jour 2025;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents :

QUE la municipalité accepte la proposition du Camp le Manoir, ci-joint en annexe de la résolution.

QUE les sommes accordées ne dépassent pas 68 836,98 $, plus les taxes applicables;

QUE le poste budgétaire numéro 02 70150 283 sera déduit du même montant

ADOPTÉE

Rés.170126
6.9- Bail CIUSSS Capitale-Nationale – Stationnement lot 6 472 203

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a conclu une entente avec Santé Québec, agissant par l'entremise du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (CIUSSS de la Capitale-Nationale), afin de rendre disponibles des espaces de stationnement situés au 2, rue du Couvent;

ATTENDU QUE ces espaces de stationnement sont requis pour la clientèle, les visiteurs et les employés de la Résidence à Assistance Continue de Petite-Rivière-Saint-François, et ce, jusqu'au repositionnement permanent des stationnements par la municipalité;

ATTENDU QUE le bail est consenti à titre gratuit et entre en vigueur le 1er décembre 2025, conformément au projet de bail soumis au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François autorise la conclusion du bail intervenu entre la Municipalité et Santé Québec relativement à l'utilisation des espaces de stationnement situés au 2, rue du Couvent;

QUE le maire, M. Serge Bilodeau, et le directeur général et greffier-trésorier, M. Stéphane Simard, soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, ledit bail ainsi que tout document requis pour en assurer la mise en œuvre.

ADOPTÉE

Rés.180126
6.10-Formation incendie 2026 - pompier 1 et pompier 2

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

ATTENDU QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

ATTENDU QU'en avril 2024, le gouvernement du Québec a reconduit le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières;

ATTENDU QUE le programme a pour objectif de favoriser, sur le territoire québécois, l'acquisition des compétences et des habiletés, notamment exigées par le Règlement, pour disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés qui exercent au sein des SSI municipaux interviennent efficacement et de manière sécuritaire lors de la lutte contre les incendies, en cas de sinistre ou en cas de situation d'urgence pour réduire les conséquences sur la vie, les biens ou l'environnement;

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François prévoit la formation de quatre (4) pompiers pour le programme Pompier I au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de la MRC de Charlevoix en conformité avec l'article 4.2 du Programme.

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QU'une demande d'aide financière soit déposée dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers et des pompières au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Charlevoix.

ADOPTÉE

Rés.190126
6.11-Projet pilote - Programmation concertée - Activité saine habitude de vie

ATTENDU QUE le Club Bon Cœur de Charlevoix propose la mise en œuvre d'un projet pilote clé en main visant la promotion des saines habitudes de vie, pour la période de mars à juin 2026;

ATTENDU QUE ce projet pilote a pour objectif de modéliser une programmation concertée d'activités de bien-être entre plusieurs municipalités de Charlevoix, afin d'en améliorer l'accessibilité, la régularité et la pérennité;

ATTENDU QUE le projet prévoit une offre de seize (16) plages horaires d'activités, pour une valeur estimée à 2 400 $, et que la municipalité est responsable notamment des inscriptions des participants;

ATTENDU QUE ce projet pilote permettra à la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François d'évaluer la pertinence de poursuivre ce type d'activités à compter de l'automne 2026;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François autorise la participation de la municipalité au projet pilote de promotion des saines habitudes de vie, tel que présenté par le Club Bon Cœur de Charlevoix, pour la période de mars à juin 2026;

QUE la municipalité s'engage à collaborer au projet;

QUE cette participation n'entraîne aucun engagement financier permanent et vise uniquement l'évaluation d'une éventuelle poursuite des activités à l'automne 2026.

ADOPTÉE

Rés.200126
7- Prise d'acte des permis émis en décembre 2025

Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal prend acte des permis du mois de décembre 2025.

ADOPTÉE

8- Courrier de décembre 2025

9- Divers

Rés.210126
9.1- Demande de paiement no 4 – DELTEC CONTRUCTION 2022 INC. – Bâtiment multifonctionnel

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a mandaté Deltec Construction 2022 Inc., par résolution (210725) pour effectuer les travaux de construction du bâtiment multifonctionnel dans le parc entrepreneurial pour une somme estimée à 3 999 169.19 $;

ATTENDU QUE les travaux ont été effectués en décembre 2025 et son conforme aux attentes de la municipalité;

ATTENDU QUE les architectes au dossier Quinzhee + Proulx/Savard ont recommandé le paiement #4;

ATTENDU LA réception de la quatrième facture de Deltec Construction 2022 Inc., facture s'élevant à 322 200.42 $+ taxes;

ATTENDU QUE monsieur Guillaume Fafard architecte, a recommandé un paiement au montant de 370 449.93 $ incluant les taxes;

ATTENDU QU'à la suite d'une analyse des différents documents, la municipalité a constaté que ceux-ci étaient conformes et que les travaux répondaient aux attentes initiales;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement numéro 4 à Deltec Construction 2022 Inc pour les travaux de construction du bâtiment multifonctionnel dans le parc entrepreneurial au montant de 370 449.93 $ incluant les taxes.

ADOPTÉE

Rés.220126
9.2- Réparation véhicule incendie – Spécialités Rive-Nord inc

Il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents :

QUE le conseil municipal autorise, le paiement de la facture no 437 de Spécialités Rive-Nord pour les réparations effectués sur un camion de pompier;

QUE le compte no 02 22310 526 sera diminué de 6 400.42 $ (+ taxes) et que cette dépense soit comptabilisée en 2025 tel qu'indiqué sur la facture.

ADOPTÉE

10- Rapport des conseillers (ère)

11- Questions du public

Rés.230126
11- Levée de l'assemblée

À 20h25 la séance est levée sur proposition de Jacques Bouchard et résolue à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Serge Bilodeau, maire Stéphane Simard, d. g. et gref.-très.